

de la FMO pour tous biens ou services qu'il doit se procurer sur place, même à ses frais, sauf pour ce dont il peut avoir été précédemment convenu. Les équipements et approvisionnements devant être importés du Canada pour les besoins du contingent, y compris les armes et les munitions, sont notifiés au Quartier général de la FMO, lequel peut fixer des limites à ces importations. Tous les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission au sein de la Force sont comptabilisés dans les systèmes de comptabilisation des biens de la FMO.

7. En ce qui concerne le paragraphe 42 de l'Appendice au Protocole, la FMO agit en accord avec les souhaits du Canada.

8. Pour l'application du paragraphe 20 de l'Appendice au Protocole, la FMO suit les pratiques et les règles appliquées par les Nations Unies dans leurs opérations de maintien de la paix, en ce qui concerne le déploiement des drapeaux et des insignes.

9. Le Canada ou son contingent a le droit de faire enquête, conformément aux lois et règlements canadiens, sur les accidents, infractions à la discipline ou autres questions concernant le contingent ou ses avoirs. Ces enquêtes sont coordonnées avec toute enquête parallèle de la FMO. Dans la mesure où les lois et règlements canadiens le permettent, les parties se prêtent mutuellement assistance dans la conduite des enquêtes.

10. Tout membre du contingent canadien peut être rapatrié avant le terme de son tour de service à la demande du Canada. La FMO accède à toute demande en ce sens mais peut exiger, dans le cas d'un membre qui occupe un poste important au sein de l'état-major ou tout autre poste unique, qu'un remplaçant adéquat soit sur les lieux avant le départ de l'intéressé.

IV. CLAUSES FINALES

1. Le présent Accord peut être complété ou modifié à tout moment du commun accord des parties.

2. Des arrangements visant l'exécution de la mission dans le Sinaï en application du présent Accord, ou de tout autre accord pertinent entre les parties, peuvent être conclus par le commandant de la Force et le commandant du contingent, ou entre ceux-ci et tout autre État participant à la FMO. Ces arrangements, qui sont consignés par écrit, sont portés à la connaissance du Canada par le commandant du contingent, et à la connaissance du Quartier général de la FMO par le commandant de la Force.

3. Le Canada entend prendre les mesures voulues pour donner effet sur son territoire aux privilèges et immunités conférés à la FMO, à titre d'organisation internationale, par le Protocole au Traité de paix.

4. En cas de conflit entre les dispositions du présent Accord et les directives, instructions et règlements de la FMO, le présent Accord prévaut.

5. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par les voies diplomatiques entre le Directeur général de la FMO et le Canada.